



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le – 4 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0205

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0205 relatif à l'aménagement d'une partie des voiries du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Ausone à Bruges (33), formulaire reçu complet le 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste notamment au réaménagement, élargissement et mise en place de l'assainissement eaux pluviales des rues P. Andron, P. Derrupé, Beyerman Nord, des Hironnelles et A. Allard sur la commune de Bruges. Ce projet permettra également la mise en place de l'assainissement collectif dans les secteurs Derrupé et Beyerman Nord. Ces aménagements, inscrits dans le programme des équipements publics du PAE Ausone, portent sur une longueur de 1 525 m environ et comprennent notamment la réfection des chaussées bidirectionnelles, la création de trottoirs, de bandes cyclables pour la rue P. Andron et de places de stationnement longitudinales arborées ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) dans un secteur où les projets d'aménagement se développent ;

Considérant la localisation du projet situé dans un secteur sans sensibilité environnementale remarquable et dans des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant qu'une étude d'impact portant sur l'aménagement du quartier Ausone (zones 1, 2 et 3) a été produite en mars 2014 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 28 mai 2014 ;

Considérant que la qualité de cette étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont globalement satisfaisantes ;

Considérant que le projet facilitera et sécurisera la desserte des zones 1, 2 et 3 du quartier Ausone ainsi que du futur parc public paysager ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées dans le réseau d'assainissement pluvial collectif créé à l'occasion du projet ;

Considérant que la plupart des terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont réservés (T 390, T 396 et T397) au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers des voies ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0205 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).